## Les UGD en catégorie B, c'est possible!

Lors de l'audience des UGD de la Ville de Paris, accompagné.es par notre syndicat, avec Antoine Guillou jeudi 16 juin, l'élu, bien que reconnaissant « *le rôle central des UGD* » a tenté d'expliquer que la Ville n'avait pas de possibilité statutaire de promouvoir toutes les UGD en catégorie B.

La seule proposition de l'élu « d'accompagnement renforcé des UGD pour préparer le concours de SA » a été vécu comme une provocation par les collègues. Par ailleurs, personne à la Ville ne remet en cause sur le fond, la surcharge de travail, la montée régulière en compétences, l'accumulation de nouvelles tâches et le fait que les collègues assurent des missions de catégorie B!

Contrairement à ce qu'avance l'élu, le statut particulier des administrations parisiennes permet la mise en œuvre de dispositions transitoires ou la création de spécialités au sein des corps. Par l'une de ces modalités les UGD pourraient accéder à la catégorie B. La seule question est celle de la volonté politique de l'exécutif parisien d'accéder à cette revendication légitime!

Notre syndicat a indiqué à l'élu deux possibilités techniques, que la Ville a déjà utilisé récemment, qui permettraient l'accès à la catégorie B des UGD.

## SA (Secrétaires Administratif.ves) : mise en œuvre de dispositions transitoires

Début 2010, le SUPAP-FSU avait interpellé la Ville sur la situation de centaines d'adjoint.es administratif.ves qui (déjà) exerçaient des missions relevant de la catégorie B.

Comme vous pouvez le constater ci-dessous, la Ville avait alors accédé à la revendication de notre organisation syndicale en ajoutant un article 10 au statut particulier des SA permettant, en 2011 et 2012, en plus des promotions de corps « classiques » de C en B, la nomination de 130% de collègues adjoint.es administratif.ves supplémentaires. Les 130% correspondant à 100 promotions supplémentaires en SA en 2011 et 100 en 2012.

Article 10 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4, à titre transitoire, des recrutements au titre du 3° de l'article 4 de la délibération DRH 2011-16 susvisée peuvent intervenir, au titre des années 2011 et 2012, dans les conditions suivantes :

1° les adjoints administratifs principaux de 2ème et de 1ère classe justifiant de 3 années de services effectifs dans ces grades peuvent être nommés au choix dans le présent corps, spécialité administration générale, dans la limite de 130 % du nombre de nominations effectuées au titre des 1er et 2ème alinéas du II de l'article 4 ci-dessus ;

2° les adjoints d'animation principaux de 2ème et 1ère classe justifiant de 3 années de services effectifs dans ces grades peuvent être nommés au choix dans le présent corps, spécialité action éducative, dans la limite de 130 % du nombre de nominations effectuées au titre du 3ème alinéa du II de l'article 4 ci-dessus.

## SMS (Secrétaires Médicaux et Sociaux) : accès via examen professionnel des conseiller.es logement de la DLH

Plus récemment, début 2021, la Ville, suite à la mobilisation des conseiller.es logement de la DLH impulsée par notre syndicat, avait modifié le statut particulier des SMS pour permettre l'accès en B de ces collègues via un examen professionnel sur trois ans, voir ICI.

La Ville avait modifié les missions du corps pour intégrer celles des conseiller.es logement voir ci-dessous :

1) dans la spécialité médico-sociale, ces agents sont notamment chargés de l'accueil et l'orientation des différents publics, de l'instruction des demandes d'aides et de logement, de la gestion administrative des dossiers, de l'assistance aux médecins, travailleurs sociaux ou médico-sociaux, de la veille documentaire, des bilans d'activité et de la tenue des fichiers et des archives ; (Délibération 2021 DRH 3 du 5 février 2021)

Elle avait également introduit un article 8-1 précisant les modalités d'intégration des conseiller.es logement via examen professionnels voir ci-dessous :

Art. 8-1 : En sus des recrutements prévus à l'article 2 ci-dessus et à titre transitoire, un ou plusieurs examens professionnels peuvent être organisés pour les années 2021, 2022 et 2023 dans la spécialité médico-sociale. Peuvent s'y présenter les adjoints administratifs d'administrations parisiennes justifiant de 3 ans d'ancienneté dans leur corps et exerçant des fonctions de conseiller logement en mairie d'arrondissement. Les règles générales d'organisation, la nature et les modalités des épreuves de ces examens professionnels sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

Dans le cas des UGD, rien n'empêcherait de créer une nouvelle spécialité, par exemple « gestionnaires RH et social », et de procéder de la même manière que pour les conseiller.es logement.

En conclusion, que la Ville ne nous dise pas qu'elle n'a pas l'opportunité d'accéder à la revendication des UGD, si elle veut elle peut!

Blog internet du syndicat : http://www.supap-fsu.org